

**Règlement ministériel du 24 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR114 (PK 350 – 1.495) entre Brouch et Openthalt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 01 mars 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 24 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**